

## COMMUNE DE GAVISSE

### COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU MERCREDI 20 MARS 2024

PRESENTS : Fabrice ARNOULD - Alexandre CHAVES – Carole DEFRAIN - Peggy MURPHY - Alain REDINGE - Pascale TEITGEN - Jean-Marie VAGNER - Christian WAGNER

ABSENTS EXCUSES : Andréa MADERT donne procuration à Carole DEFRAIN – Damien SAUVETRE donne procuration à Pascale TEITGEN – Marc RENAC

ABSENTS NON EXCUSES : Romain DORCHY - Christina HAGEN – Patricia STALDER

Secrétaire de séance : Carole DEFRAIN

#### **Présentation des devis pour le choix des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment périscolaire**

La Commune a le projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment périscolaire.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les deux devis demandés auprès des sociétés Powersol et France Solar.

Le devis de la société Powersol s'élève à un montant de 39574.00 € HT soit 47488.80 € TTC.

Le devis de la société France Solar s'élève à un montant de 45401.36 € HT soit un montant de 54481.63 € TTC.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'accepter le devis de la société Powersol et charge Monsieur le Maire à le signer et à demander les subventions nécessaires.

#### **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2024,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300€ (dans la limite de 800 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des membres présents :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

### **Frais de criée adjudication de chasse 2024-2033**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'allouer des frais de criée d'un montant de 100€ à Madame PUSSÉ Peggy, Inspectrice des Finances Publiques et représentante du comptable, suite à la réalisation de l'opération d'enchères du lot de chasse unique en date du 20 décembre 2023.

Ces frais sont payables au comptant par le locataire dès la signature du bail en vertu de l'article 12 du cahier des charges type de location des chasses communales pour la période 2024-2033.

## Constitution de servitude passage câble ENEDIS : alimentation machine à pizzas

ENEDIS a implanté une ligne électrique souterraine sur la parcelle sise à GAVISSE section 18 n°218.

Conformément à la convention sous seing privé du 18 octobre 2023, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur cette parcelle et tout document y afférent.

Fait et affiché à Gavisse, le 21 mars 2024.

Le Maire, Alain REDINGE

